

REGLEMENT FINANCIER

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LYCEE FRANCAISE D'AMMAN

ARTICLE I - Généralités

I.1 Le présent Règlement Financier fait partie intégrante du Règlement Intérieur du Lycée Français d'Amman. L'inscription d'un élève implique l'acceptation de ce règlement. Il est remis aux parents lors de l'inscription ou consultable sur le site internet du Lycée.

I.2 Le montant des frais de scolarité et d'inscription, ainsi que les pourcentages de réduction accordés à certaines catégories d'élèves (cf Art IV.1), sont révisables chaque année par le Conseil de Gestion.

I.3 Sont à la charge des parents :

- les frais d'inscription,
- les frais de scolarité (qui ne couvrent que l'enseignement),
- les assurances,
- les petites fournitures scolaires (stylos, règles, cahiers etc...), exception faite des cahiers d'écriture qui seront fournis par l'établissement, seulement pour les classes de maternelle et de primaire.
- les manuels scolaires pour le secondaire,
- les frais éventuels occasionnés par des sorties ou des visites,
- l'inscription au CNED pour les élèves qui doivent s'y inscrire y compris les frais d'envoi,
- les frais d'inscription aux tests de langue
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à un examen scolaire à l'extérieur d'Amman.
- Articles mis à disposition par le CDI et non restituables (cf. règlement CDI)

En cas de retards répétés, des pénalités pourront être appliquées.

I.4 Adhésion à l'Association des Parents d'Elèves :

Les parents d'élèves ayant acquitté les frais de scolarité du trimestre en cours sont membres de droit de l'Association des Parents d'Elèves.

ARTICLE II - Validité et Révisions

II.1 Le présent Règlement Financier est entré en vigueur au 01/01/96, modifié le 23 mars 2005, le 21 Mai 2008 (puis) le 19 mai 2009 et le 22 janvier 2013.

Il peut être révisé à tout moment par le Conseil de Gestion pour application immédiate.

ARTICLE III - Frais d'inscription

III.1 Le Lycée Français d'Amman perçoit des droits d'inscription à acquitter pour tout élève inscrit ou réinscrit dans l'établissement

Pour être exonéré du paiement des frais d'inscription lors d'une réinscription, celle-ci devra intervenir moins de 5 ans après la radiation de l'élève, celle-ci devant être liée à une mutation professionnelle des parents hors du pays.

Le montant de ces droits par enfant n'est pas remboursable

ARTICLE IV - Frais de scolarité

IV.1 Des réductions peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

1/- pour le personnel de recrutement local :

- de l'établissement : à hauteur de 50%,
- de l'Etat français, d'un institut ou d'un organisme français (en l'état actuel des choses : I.F.P.O. et I.F.J.), qui se portera garant : à hauteur de 33% ;

A condition :

- qu'il soit employé à temps plein,
- que celui-ci ou son conjoint ne perçoive pas de majorations familiales destinées à payer la scolarité pour les agents détachés de la fonction publique ou de prise en charge par l'employeur pour les salariés du privé (Une attestation de l'employeur sera fournie au préalable)

2/- pour les fratries, une remise de 10 % pour le 3^{ème} enfant et 20% à partir du 4^{ème}

N.B. la réduction prévue au §1, appliquée d'office, n'est pas cumulable avec la seconde prévue au §2 . Elles s'appliquent à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant en cas de prise de fonction en cours de trimestre

IV.2 Inscription ou départ en cours d'année :

Pour les enfants arrivant dans l'établissement en cours de trimestre, le paiement des frais de scolarité est dû à compter du 1^{er} du mois de scolarisation .

Pour les enfants quittant l'établissement en cours de trimestre, il n'y aura pas de remboursement partiel,

L'établissement devra être informé du départ d'un élève, par écrit, au plus tôt, et au minimum 15 jours avant la date prévue.

IV.3 Absence de longue durée

Une absence de longue durée (supérieure à un mois) pour des raisons médicales dûment justifiées, peut donner lieu à remboursement partiel après avis du Conseil d'Administration de l'APE.

ARTICLE V - Modalités de Paiement

V.1. Le paiement des frais d'inscription et d'assurance est dû en totalité le jour de l'inscription.

V.2. Le paiement des frais de scolarité sera effectué en quatre versements calculés prorata temporis, au début de chaque période financière, définie comme suit :

Première période (40 %) : du 1er septembre au 31 décembre.(un premier versement de 400 JD, non restituable, sera facturé au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire précédente)

Deuxième période (30 %) : du 1er janvier au 31 mars.

Troisième période (30%) : du 1er avril au 30 juin.

Il devra intervenir avant la date indiquée sur la facture. Passé ce délai, un rappel écrit sera adressé aux parents défaillants ; si les familles n'ont pas acquitté leur dette sous quinzaine, l'établissement est en droit de suspendre la scolarité des élèves concernés. L'Ambassade de France sera, au préalable, avisée de cette décision.

Pour toute difficulté rencontrée lors du paiement, nous vous engageons à contacter au plus vite le service comptable du Lycée.

V.3. Le paiement du transport scolaire s'effectue selon le même calendrier que celui des frais de scolarité. La durée minimale d'inscription dans un bus scolaire est d'un trimestre complet, tout trimestre commencé étant dû. Toutefois, une inscription en cours de trimestre est envisageable dans la limite des places disponibles. Elle sera facturée suivant le principe du mois engagé dû.

V.4 Le règlement doit s'effectuer, par chèque, ou virement bancaire libellé à l'ordre du Lycée Français d'Amman. Le règlement par carte bancaire est possible mais le payeur devra s'acquitter de frais administratifs.

V.5 Les frais d'inscription peuvent être payés en euros par virement sur simple demande au service d'intendance. Le taux appliqué sera le taux de chancellerie en vigueur au moment de ladite demande.

ARTICLE VI - Bourses scolaires

VI.1. Les élèves de nationalité française peuvent demander à bénéficier d'une bourse scolaire dans les conditions arrêtées par l'AEFE. Les familles intéressées peuvent s'informer sur le site internet de l'AEFE (www.aefe.fr, rubrique « bourses scolaires »), ou s'adresser au chef d'établissement ou au service consulaire de l'Ambassade de France.

VI.2. Au moment du dépôt de la (les) demande(s) de bourse, les parents s'engagent, par écrit, à verser à l'établissement la partie des écolages qui ne serait pas couverte par la (les) bourse(s), une fois celle(s)-ci attribuée(s). Les sommes éventuellement dues seront à régler au plus tard 15 jours après notification du résultat de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et ce, conformément au contenu de l'article V du présent règlement.

ARTICLE VII - Attestations de paiement/Certificat de scolarité

VII.1 Il ne sera délivré un certificat de scolarité qu'aux parents ayant acquitté les frais stipulés au paragraphe I.3.

VIII.2 L'attestation de paiement des frais de scolarité ne peut mentionner que les sommes réellement payées à une date donnée.

ARTICLE VIII - Départ définitif

VIII.1. En cas de départ définitif, il convient de prévenir, au plus tôt et par écrit, le Chef d'établissement afin que ce dernier puisse procéder aux formalités de départ (dossier scolaire, radiation etc...). D'autre part, tous les livres et documents empruntés à l'établissement doivent être rendus au plus tard le dernier jour de présence de l'élève dans l'établissement. En cas de perte de ceux-ci, le remboursement vous sera demandé. (cf art I)

Les parents doivent se mettre en rapport avec le Chef d'établissement afin que leur soient remis le certificat de radiation indispensable pour l'inscription dans le futur établissement scolaire et, éventuellement, le dossier scolaire de l'enfant. Ces documents ne seront remis aux parents qu'après vérification par le Trésorier de l'APE, que toutes les sommes dues ont bien été réglées.

Date d'effet : 21 janvier 2015

Décision du CE du 20 janvier 2015